

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 43 (1914)
Heft: 5

Rubrik: Conférence officielle du IVme arrondissement B

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conférence officielle du IV^{me} arrondissement B.

Un radieux soleil inonde la campagne,
Le brouillard, en partant, baise le front des toits ;
Mais la neige, là-bas, a cerné la montagne,
Le vent chante l'Hiver à travers les grands bois.

Voici s'en venir à la ville,
En ce matin fleuri d'espoirs,
A pieds, en tram, en wagons noirs,
Des régents la troupe docile.....
C'est qu'avant d'ouvrir tout au long
Le dur sillon de la Grammaire
Dont on a tant parlé naguère
Il faut mettre le soc d'aplomb !
Une savante conférence,
— Seul remède, a dit l'Inspecteur,
Pour éclairer notre ignorance —
Devait retremper notre ardeur.....
Or donc, au Cercle catholique,
Maîtresses et instituteurs,
Sans y mêler de politique,
Trouvèrent choux parmi les fleurs !

Après la prière et l'appel, M. l'Inspecteur Risse que l'on prendrait maintenant pour Jean Richepin, tant il en a la barbe, souhaite à tous la bienvenue et nous invite ensuite à choisir le lieu de notre prochaine fête annuelle entre Estavayer-le-Lac et Berne. En bons Suisses, nous avons opté pour Berne et sa future Exposition nationale. M. l'Inspecteur nous dit être satisfait de la majorité de ses maîtres. Il nous adresse des félicitations pour la bonne tenue des cours préparatoires au dernier recrutement et engage ceux qui ont ainsi prouvé leur zèle à continuer sur le chemin du progrès ce premier effort.

Quelques maîtres, cependant, ont oublié l'art. 186 du règlement en accordant à leurs classes des récréations trop longues et l'art. 190 qui traite du soin avec lequel il faut employer le matériel de la classe.

... Comme il parlait..... arrive en souriant
Le plus aimable professeur
Que la Pédagogie ait eu, jusqu'à présent...
Que dis-je, il est Docteur !.....

Vous avez deviné son nom ; c'est M. E. Dévaud, le pédagogue, grand ami de l'instituteur. Entre deux leçons, il a

tenu à nous apporter son salut cordial que M. l'Inspecteur lui rend au nom de l'assemblée, en le remerciant de sa délicate attention.

Après cette joyeuse surprise qui nous fait oublier le 190, voici que d'autres articles s'imposent à notre souvenir. Ce sont : l'art. 192 où l'on parle de discipline ; l'art. 93 que l'on oublie trop souvent. Désormais, ajoute M. l'Inspecteur, on ne permettra plus aux enfants d'entrer dans un établissement public, le jour de l'examen de gymnastique. Quelques petites choses un peu désagréables ont été dites ; je laisse aux intéressés le soin de pourvoir à leur exécution. A tous, il a été rappelé que l'art. 194 nous oblige de surveiller nos élèves sous tous les rapports et de nous inquiéter de ce qu'ils font en dehors des classes. Consultons aussi les Nos 16, 20, 39 et 92, et voyons si notre manière de faire concorde avec les obligations qui nous sont imposées. Beaucoup de conseils pratiques mériteraient d'être reproduits en détail. La place nous manque, malheureusement, pour satisfaire à ce désir. Trois questions très sérieuses restent encore à résumer ; nous les exposerons par ordre d'importance :

1^o *Cours de perfectionnement*. Le résultat des examens de recrues de 1913 est assez bon. Par contre, le résultat de l'examen préalable d'automne est peu satisfaisant. Nous avons donc du travail en perspective si nous ne voulons pas reculer. Pour arriver à un meilleur résultat, nous devons mettre tout notre zèle à travailler sérieusement cet hiver. Notons, toutefois, que le dernier cours préparatoire au recrutement a été très bien tenu par la majorité des maîtres. De plus, nous ferons désormais deux séances le soir. La première pour tous les recrutables ayant des heures supplémentaires ; la deuxième pour ceux qui n'auront pas obtenu la note 2 en moyenne à l'examen préalable. Nous y astreindrons aussi les élèves qui n'auraient pas travaillé à la séance obligatoire.

Le programme du cours de perfectionnement sera complété par des lectures puisées dans quelque manuel de valeur tel que le *Manuel antialcoolique* de J. Denis ; partie *Effets de l'alcool sur la famille et la société*, édition Atar, Corraterie, 12, Genève ; — *Manuel L'Arbre*, chez M. Von der Weid, inspecteur forestier, Fribourg ; — *Manuel Monod*, librairie Klausfelder, Vevey. Enfin, nombre de sujets d'actualités seront tirés des revues, journaux, brochures qui abondent à notre époque. Les branches civiques seront enseignées selon le programme prévu dans le *Guide des examens péda-*

gogiques. Voir tout et grouper les divers points afin de développer le raisonnement et le jugement pratique. Le programme sera adapté à la section inférieure selon la force moyenne des élèves.

2^o *Dessin*. Le programme de dessin sera divisé en parties correspondant au développement normal de l'élève, selon les directions particulières qui ont été données à ce sujet. Pour l'enseignement de cette branche, nous croyons que le meilleur procédé consiste dans l'emploi d'une feuille libre que l'on partage en deux. Dans la partie de gauche, l'élève exécute, selon son idée, le dessin désigné. Le maître indique alors, tout comme il le fait pour une rédaction, les corrections à y apporter. L'élève trace alors, dans la partie de droite, l'épreuve épurée et soignée qui sera l'œuvre définitive. Dès le cours inférieur, il faut veiller à l'exactitude dans la reproduction des objets. Un bon exercice consiste à faire indiquer au crayon noir, la valeur de la couleur qui devrait être appliquée dans chaque partie. Enfin, notre méthode n'aura de chance de succès que pour autant que nous y apporterons l'esprit de suite, d'observation et de recherche personnelle. En conséquence, soignons tous les dessins que nous traçons pour illustrer nos leçons ; utilisons ce moyen d'enseignement autant de fois que l'occasion s'en présente ; apprenons à nos élèves à observer méthodiquement un objet ; favorisons le dessin libre en laissant parfois à l'élève l'initiative dans le choix d'un sujet de rédaction ; ne mettons jamais sous les yeux des enfants, des reproductions inexactes, des gravures peu soignées, des tableaux d'où le bon goût est absent.

3^o *Langue maternelle*. La question de l'enseignement de la langue maternelle étant très discutée à ce moment, nous ne pouvons pas faire un exposé suffisant, dans le peu d'espace disponible ; nous y reviendrons donc dans les prochains numéros du *Bulletin*.

Et maintenant, confus d'avoir été si long, si ennuyeux, je vous dis « au revoir » aux prochains numéros.

En attendant, fermez vos fenêtres, car le vent froid du soir souffle et, sous le ciel noir, les flocons blancs commencent à choir doucement, ouatant l'ombre et disant :

« La chanson de la neige »

Je suis la neige blanche et fine
Que les Anges à pleines mains
Jettent pour fleurir la colline
Et combler les profonds ravins.

Je suis belle comme la Vierge
Qui garde les petits enfants ;
Chaque hiver, du Ciel je descends
Et puis je fonds, tout comme un cierge !

Je suis la neige aux larges ailes,
Cachant sous mes blancs tourbillons
Les palais aux brillantes stèles,
Les clochers aux gais carillons.
Je flotte au vent comme les voiles
De la Madone au cœur très doux,
Lorsque son front penché vers vous
Avec le mien s'emplit d'étoiles.

Je suis la neige toujours pure,
Emblème de Virginité ;
Je suis sans tache, et ma parure
Est le bleu cristal du Glacier.
Pareille à la source argentée
Enlaçant la sombre forêt,
Je suis la robe immaculée
Dont Noël pare son secret !

LÉON PILLONEL, *inst.-secrétaire.*



Les nouveaux statuts de la Société de secours mutuel

Chacun sait que la loi fédérale sur les assurances sociales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1914. En vertu de cette loi bienfaisante et humanitaire entre toutes, la Confédération s'engage à octroyer un généreux subside aux caisses-maladie ayant déjà obtenu ou désireuses d'obtenir d'ici au 1^{er} juillet prochain, la reconnaissance de la part de l'autorité que cela concerne. En retour, elle s'arroge le droit de contrôler sérieusement la marche des groupements mutualistes au point de vue financier spécialement, tout en leur laissant pleine et entière autonomie en ce qui touche à l'administration proprement dite. Mais pour que ces derniers soient à même de bénéficier de la subvention fédérale, ils doivent mettre les statuts qui les régissaient jusqu'à ce jour en parfaite harmonie avec les exigences de la loi. A cet effet, des modèles de statuts ont été adressés, entre autres pièces, à toutes les sociétés qui se sont déjà annoncées à Berne. Cette démarche a été faite, il y a quelque temps, pour la mutualité du corps enseignant fribourgeois, désireuse, elle aussi, de ramasser un brin de la précieuse « manne » fédérale. En décembre 1913, le Comité de direction se mit résolument à l'œuvre pour mener à bien la tâche assez épineuse de la revision des statuts. Ce travail n'était, certes, pas inutile. La loi de février 1912 n'eût-elle pas été adoptée par le peuple souverain, que de multiples modifications ou adjonctions s'imposaient quand

même. De fait, au cours de l'administration de ces cinq premières années de l'existence de notre Société, nous avons constaté à plus d'une reprise que les statuts en vigueur jusqu'ici renferment des lacunes de nature à entraver la bonne gestion d'une caisse.

Pour faciliter notre besogne et, surtout, pour obtenir plus facilement la reconnaissance de la part de l'Office fédéral, nous avons adapté, pour ainsi dire adéquatement, les modèles fédéraux à nos anciens statuts, ne laissant de côté que ce qui ne se rapporte en aucune façon à notre Société. Nous avons été amenés ainsi à introduire, dans les nouveaux statuts que nous soumettons aujourd'hui à l'examen des mutualistes, des dispositions que d'aucuns trouveront quelque peu draconiennes. Les conditions et les formalités à remplir pour se faire recevoir membre actif, comme aussi pour avoir droit aux prestations de la Caisse, sont certainement nombreuses et voire même un tantinet raides. S'il n'avait dépendu que de nous d'atténuer la rigueur de certains articles, nous l'aurions fait à coup sûr. Mais agir ainsi, c'était par le fait même rendre problématique notre chance d'être considéré d'emblée contre société reconnue, apte à recevoir la subvention. Plutôt que de courir le risque de perdre le droit à cette dernière, nous nous sommes ralliés, point par point, aux législateurs fédéraux dont la compétence en matière d'assurance est indiscutable.

Du reste, dans leur ensemble, ces statuts présentent, au point de vue de l'ordre et de la régularité, d'incontestables avantages sur les précédents. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale, en juin prochain. Jusqu'alors, nous prions instamment tous nos sociétaires de bien vouloir les examiner attentivement et de nous présenter, cas échéant, leurs observations et leurs réflexions à ce sujet, lors de la réunion citée plus haut.

A. BONDALLAZ.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Nature et durée

ARTICLE PREMIER. — La caisse-maladie du corps enseignant fribourgeois est une société coopérative d'une durée illimitée.

Siège

ART. 2. — Elle a son siège à Fribourg.

But

ART. 3. — Son but est de procurer à ses membres, par la mutualité et conformément aux présents statuts, des indemnités en cas de maladie.

Elle accorde aussi une indemnité aux survivants de membres décédés.

Elle vient en aide, exceptionnellement, à des sociétaires nécessaires ensuite de maladie, en leur accordant des secours particuliers.

Elle peut, dans l'intérêt de l'assurance en cas de maladie, s'affilier à des unions de caisses-maladie.

Elle tend, en général, à sauvegarder les intérêts du corps enseignant.

Loi fédérale

ART. 4. — La Caisse se soumet aux conditions sous lesquelles sera reconnu son droit aux subsides fédéraux, conformément à la loi fédérale du 13 juin 1911, sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi qu'aux prescriptions destinées à assurer ou à compléter l'exécution de cette loi. De par cette déclaration, les conditions établies par la loi sont réputées contenues dans les présents statuts.

Rayon local

ART. 5. — Le rayon local de la Caisse est le canton de Fribourg. Les sociétaires, qui sortent de l'enseignement ou quittent le canton, peuvent continuer à faire partie de la Caisse.

Communications

ART. 6. — Toutes les communications de nature générale qui lient les membres sont faites par lettre ou dans le *Bulletin pédagogique*, organe officiel de la Société fribourgeoise d'éducation.

CHAPITRE II

Des catégories de membres

Membres

ART. 7. — La Caisse compte des membres actifs, des membres passifs et des membres honoraires.

Lorsque les statuts n'ont pas en vue tous les membres, mais parlent simplement de « membres », ils n'entendent parler que des membres actifs.

Membres actifs

ART. 8. — 1° Peuvent être admis comme membres actifs les membres du corps enseignant fribourgeois :

- a) Agés de moins de quarante ans, bien portants et exempts d'infirmités pouvant les empêcher d'exercer leur profession ;
- b) n'étant pas déjà assurés à plus d'une caisse-maladie.

2° La demande d'entrée doit être faite par écrit ; elle implique reconnaissance des statuts et des règlements.

3° Le candidat doit déclarer, s'il en est requis :

- a) Les maladies qu'il a eues, ses dispositions à des maladies ou ses infirmités ;
- b) Les caisses dont il serait déjà membre ;
- c) Les prestations qu'il aurait le droit de réclamer ailleurs en cas de maladie ;
- d) Les prestations qui lui auraient été déjà fournies par d'autres caisses.

4° La qualité de membre ne s'acquiert qu'après paiement de la première cotisation semestrielle et de la finance d'entrée. Cette finance est fixée comme suit :

Avant l'âge de 20 ans : 0 fr.
De 20 à 25 ans : 5 fr.
De 25 à 30 ans : 10 fr.
De 30 à 35 ans : 15 fr.
De 35 à 40 ans : 20 fr.

Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours de l'admission, celle-ci est réputée nulle et non avenue.

5° Les conditions fixées au N° 1, a, concernant l'état de santé et l'âge maximum, de même que les dispositions sous N°s 3°a et 4° du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui demandent leur admission en vertu du droit de libre passage.

6° Les personnes qui demandent leur entrée ou veulent exercer le libre passage en vertu d'une convention conclue par la Caisse, sont soumises aux conditions d'admission fixées par cette convention.

Membres passifs

ART. 9. — Sont membres passifs les personnes physiques ou morales qui, sans acquérir le droit aux prestations de la Caisse, lui prêtent leur appui en lui versant un subside unique de 20 fr. au moins ou une cotisation annuelle de 2 fr.

Membres honoraires

ART. 10. — Le titre de membre honoraire peut être conféré à des personnes qui ont rendu d'éminents services à la Caisse ou, en général, à l'assurance-maladie.

Exonération de la responsabilité personnelle

ART. 11. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens de cette dernière.

Perte de la qualité de membre

ART. 12. — La qualité de membre se perd par la mort et en outre :

1° Pour les membres actifs :

a) Par démission ;

b) Par exclusion.

2° Pour les membres passifs : par démission.

3° Pour les membres honoraires : par renonciation au titre de membre honoraire.

Démission

ART. 13. — Les membres actifs et les membres passifs peuvent se retirer à toute époque moyennant un avertissement préalable de trois mois. La déclaration doit avoir lieu par écrit. La renonciation au titre de membre honoraire peut avoir lieu en tout temps.

Exclusion

ART. 14. — Un membre actif peut être exclu :

a) S'il n'a plus droit aux prestations ;

- b) Si lui ou son représentant légal a fait des déclarations inexactes ;
- c) S'il se fait recevoir membre d'une autre caisse sans le consentement de l'administration et refuse ensuite d'obtempérer à l'invitation d'en sortir ;
- d) Si lui ou son représentant légal est en retard de plus de six mois, malgré un avertissement, dans le paiement de ses cotisations ;
- e) Si lui ou son représentant légal exploite ou tente d'exploiter déloyalement la Caisse ;
- f) S'il mène une vie déréglée, qui compromette sa santé ;
- g) S'il refuse de se soumettre aux décisions prises par les organes compétents.

Perte des droits

ART. 15. — Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit à aucun remboursement.

(A suivre)

————— 318 —————

ÉCHOS DE LA PRESSE

Génération et Hérité. — La question de l'hérédité intéresse tout les pédagogues. M. le Dr Rœgiers, directeur de l'Ecole normale primaire de Gand, nous en expose clairement les principes essentiels et en déduit d'utiles conclusions pédagogiques.

« L'être vivant vient immédiatement d'un autre être vivant. Cette génération peut se faire chez les animaux comme chez les végétaux par trois modes principaux : 1° Par fissiparité ou division. C'est le mode le plus habituel de multiplication des êtres unicellulaires : la cellule se développe, s'étrangle en sa partie moyenne et finit par se diviser ; 2° par gemmiparité ou bourgeonnement. En un point du corps se forme une protubérance ou un bourgeon qui s'accroît, s'organise et devient un nouveau spécimen de l'espèce. Tantôt ce nouvel individu reste associé avec son générateur et vit en colonie avec lui ; tantôt il s'en sépare et constitue un individu indépendant. Se multiplient de cette manière les madrépores, les méduses, l'hydre d'eau douce, les éponges ; 3° par reproduction proprement dite.

Nous n'avons pas besoin, en vue de nos conclusions ultérieures, des enseignements de la biologie sur la reproduction sexuée. Contentons-nous de dire qu'au degré supérieur de la vie, les sexes sont séparés. « La femelle produit l'œuf ou l'ovule, le mâle produit l'élément fécondant ou le spermatozoïde, deux éléments organiques formés dans des organes spéciaux. La fécondation débute par la pénétration du spermatozoïde dans l'œuf. Elle consiste principalement dans la fusion du noyau de la cellule sexuelle mâle avec celui de l'œuf et a pour effet de constituer une cellule initiale de l'organisme nouveau. Dès lors, l'œuf est capable de se développer et, de plus, la fusion opérée assure au nouvel être les propriétés des deux organismes reproducteurs. » (Mgr Mercier.)

Nous touchons ici au phénomène de l'hérédité : tous les êtres vivants tendent à se répéter dans leurs descendants ou à reproduire leurs